

# **GE\_GERICHTE P/13592/2015 vom 11. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_13592\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13592_2015)

FR: GE\_GERICHTE P/13592/2015 du 11 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE P/13592/2015 del 11 dicembre 2017

## **Regeste**

LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE; PRINCIPE DE LA CONFIANCE(RÈGLE DE LA CIRCULATION); VIOLATION DES DEVOIRS EN CAS D'ACCIDENT; MAÎTRISE DU VÉHICULE; APPRÉCIATION DES PREUVES ; EXPERTISE PRÉSENTÉE PAR UNE PARTIE ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; ERREUR SUR LES FAITS(DROIT PÉNAL) ; DOL ÉVENTUEL | CP.125; LCR.26; LCR.27; LCR.31; LCR.92; CP.12.al3; CPP.331; Cst.29.al2; CP.13

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. La procédure de recours au sens large se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance, mais l'autorité de recours n'en administre pas moins, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 1 et 3 CPP). Il s'ensuit que les faits et preuves nouveaux (vrais ou pseudo-nova) doivent, en règle générale, être pris en considération autant qu'ils sont pertinents (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 20 ad art. 398 CPP). Conformément aux art. 403 al. 4 et 331 al. 1 CPP applicables par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue sur les réquisitions de preuves présentées avec la déclaration d'appel ou lors de la préparation des débats, celles rejetées voire d'éventuelles réquisitions nouvelles pouvant encore être formulées devant la juridiction d'appel, à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2 et 3 cum art. 405 al. 1 CPP). 2.1.2. L'expertise privée n'a pas la même valeur probante qu'une expertise ordonnée par l'autorité d'instruction ou de jugement, l'expert mandaté par une partie n'étant ni indépendant ni impartial. Ainsi, les résultats issus d'une expertise privée réalisée sur mandat du prévenu sont soumis au principe de la libre appréciation des preuves et sont considérés comme de simples allégués de parties (ATF 141 IV 369 consid. 6.2 p. 373 s. ; ATF 132 III 83 consid. 3.4 p. 87 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_259/2016 , 266/2016 du 21 mars 2017 consid. 5.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le courrier que A\_\_\_\_\_ a adressé à la CPAR par l'intermédiaire de son avocate sera versé à la procédure dans la mesure où l'appelante peut se voir accorder, dans les

limites du raisonnable et du bon déroulement de la procédure, la possibilité de s'exprimer personnellement, même en procédure écrite. La recevabilité du document intitulé "rapport d'évaluation" est plus douteuse. En tout état de cause, cette pièce sera néanmoins versée au dossier dans la mesure où elle a trait à la personnalité de l'appelante, sa pertinence étant examinée sous l'angle de l'appréciation des preuves.

### **E. 3**

2. En l'espèce, l'on peine à discerner en quoi le jugement entrepris souffrirait d'un défaut de motivation empêchant l'appelante de comprendre comment le premier juge est parvenu à sa décision de façon à pouvoir ainsi le critiquer. L'appelante mentionne des circonstances de faits dont le Tribunal n'aurait pas fait mention mais cette problématique rejoint la question de leur établissement et leur appréciation au fond, et non un défaut de motivation. Cela étant, la Chambre de céans détenant un plein pouvoir d'examen, une éventuelle violation du droit d'être entendu est réparée par le biais de l'appel. Le grief est ainsi rejeté.

#### **E. 3.1**

.1. L'obligation de motiver, telle qu'elle découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 – RS 101) est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais il peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1119/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 et les références citées). La motivation peut pour le reste être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_674/2015 du 16 février 2016 consid. 4.1 et les références citées).

#### **E. 3.1.2**

Conformément à l'art. 398 al. 2 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. L'autorité d'appel n'est ainsi nullement tenue de rediscuter les motifs ou la solution retenue par l'autorité de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_179/2017 du 26 septembre 2017 consid. 1.2). L'appel peut, notamment, être formé pour constatation incomplète ou erronée des faits (art. 398 al. 3 let. b). Ces dispositions consacrent, dans son principe, le caractère complet de cette voie de droit ordinaire, qui aboutit, dans la règle, à un nouveau jugement remplaçant l'ancien (art. 408 CPP).

### **E. 4**

L'appelante conclut à son acquittement pour lésions corporelles par négligence au motif de l'absence de lien de causalité en rapport à son propre comportement, D\_\_\_\_\_ ayant, par sa vitesse inadaptée aux circonstances, la modification de sa direction de marche sans égard aux usagers de la route et son absence de maîtrise de son cycle, entraîné l'accident et ses diverses conséquences. 4.1.1. Selon l'art. 125 al. 1 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La réalisation de cette infraction suppose la réunion de trois conditions : l'existence de lésions corporelles, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et les lésions. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non ,

c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61 ; 133 IV 158 consid. 6.1 p. 167 ; 125 IV 195 consid. 2b p. 197). Il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61 ; 133 IV 158 consid. 6.1 p. 168 ; 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2 p. 148). La causalité adéquate peut toutefois être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre.

L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 p. 265 s. et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_291/2015 du 18 janvier 2016 consid. 3.1). Même constituant une faute importante aux règles de la circulation routière, en raison d'un excès de vitesse et d'une allure inadaptée aux conditions de la route, la survenance d'un cycliste à une vitesse élevée et non adaptée ou supérieure à celle autorisée peut n'être ni imprévisible ni de nature à interrompre le lien de causalité dû une faute concomitante même plus légère (arrêt du Tribunal fédéral 6S.411/2006 du 8 février 2007 consid. 2.2.3). 4.1.2. Conformément à l'art. 12 al. 3 CP, il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur a agi sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. La négligence suppose, tout d'abord, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible. En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64 ; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 ; ATF 129 IV 119 consid. 2.1 p. 121). 4.1.3. Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter les accidents.

S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière puis d'examiner si cette négligence est en relation de causalité avec les lésions subies par la victime (ATF 122 IV 133 consid. 2a p. 135). 4.1.4.1. L'art. 27 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR ; RS 741.01) impose aux usagers de la route de se conformer aux signes et aux marques. Ceux-ci ne sont obligatoires que s'ils sont clairs et que leur portée est aisément reconnaissable (ATF 127 IV 229 consid. 2c.aa p. 232 ; 106 IV 138 consid. 3 p. 140). 4.1.4.2. Selon l'art. 26 al. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. Une prudence particulière s'impose à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées, et de même s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte (al. 2). Si un autre usager de la route commet manifestement une faute qui pourrait créer un risque d'accident, l'usager, quel qu'il soit, devra faire son possible pour éviter qu'un dommage ne se produise (freinage, manœuvre d'évitement ou avertissement). Cette hypothèse se vérifie lorsque des indices concrets donnent à penser qu'un autre usager ne respectera pas les règles de circulation. De

tels indices peuvent résulter non seulement d'un comportement manifeste mais aussi d'une situation confuse et incertaine, qui selon l'expérience générale, cache la possibilité imminente qu'un tiers commette une faute (BUSSY / RUSCONI, Code suisse de la circulation routière commenté, Bâle 2015, ad. art. 26 n. 5.1 ; ATF 125 IV 83 consid. 2b ; ATF 118 IV 277 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_311/2010 consid 3.3). Le principe de la confiance, déduit de l'art. 26 al. 1 LCR, permet à l'usager qui se comporte réglementairement d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent pas ni ne le mettent en danger (ATF 118 IV 277 consid. 4a p. 280; 104 IV 28 consid. 3 p. 30; 99 IV 173 consid. 3b p. 175). Seul celui qui s'est comporté réglementairement peut invoquer le principe de la confiance. Celui qui viole des règles de la circulation et crée ainsi une situation confuse ou dangereuse ne peut pas attendre des autres qu'ils parent à ce danger par une attention accrue (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_439/2009 du 18 août 2009 consid 1.4.1). Cette dernière limitation n'est cependant plus applicable lorsque la question de savoir si l'usager a violé une règle de la circulation dépend précisément de savoir si et dans quelle mesure il pouvait se fonder sur le comportement de l'autre usager (ATF 120 IV 252 consid. 2d/aa p. 254; 100 IV 186 consid. 3 p. 189). Pour la clarté des règles de priorité, il ne faut pas admettre facilement qu'un débiteur de priorité est en droit de compter qu'aucun usager prioritaire ne passera devant lui ou qu'aucun usager prioritaire ne serait gêné par son insertion dans le trafic (ATF 120 IV 252 consid. 2d/aa p. 254; arrêt du Tribunal fédéral 6S.411/2006 du 8 février 2007 consid. 2.1.2.1. 4.1.4.3. A teneur de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'art. 3 al. 1 OCR précise que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. Il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite. Le degré de l'attention requise par l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur la circulation routière du 13 novembre 1962 [OCR ; RS 741.11] s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 127 II 302 consid. 3c p. 303). L'attention requise du conducteur implique qu'il soit en mesure de parer rapidement aux dangers qui menacent la vie, l'intégrité corporelle ou les biens matériels d'autrui, et la maîtrise du véhicule exige qu'en présence d'un danger, il actionne immédiatement les commandes du véhicule de manière appropriée aux circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_216/2010 du 11 mai 2010 consid. 5 et les références citées).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il y a lieu de relever que les déclarations de l'appelante et de E\_\_\_\_\_ sont concordantes, à l'exception du fait que ce dernier a indiqué que D\_\_\_\_\_ avait regardé sur sa gauche, tout en effectuant sa manœuvre d'évitement. Tous deux n'ont aperçu le cycliste qu'au dernier moment, en même temps qu'ils ont entendu le juron ou le cri lancé par ce dernier. Il apparaît également établi que D\_\_\_\_\_ n'a dévié de sa trajectoire qu'exclusivement en raison de la présence de A\_\_\_\_\_, aucune autre explication ne pouvant justifier son comportement, l'appelante ayant d'ailleurs reconnu qu'il avait voulu l'éviter. Par ailleurs, D\_\_\_\_\_ n'a pas été en mesure de donner sa version des faits quant aux circonstances précises ayant dicté sa conduite. En complément de ce qui précède, l'on peut encore remarquer que la présence d'un dévers à la limite du trottoir et les potelets qui y sont implantés limitent la possibilité de s'écarter de la piste cyclable sur la gauche lors de sa montée à contresens. A cela s'ajoute le fait que la piste cyclable est relativement étroite et

qu'un croisement de cycles n'y paraît pas particulièrement évident, contrairement à ce que soutient l'appelante, même s'il demeure sans conteste de l'ordre du possible. L'appelante, qui circulait à contresens, en violation de l'art. 27 LCR, et qui n'avait même pas vu approcher D\_\_\_\_\_ jusqu'à deux mètres de distance, en violation des art. 31 al. 1 LCR et 3 al. 1 OCR, ne peut en aucun cas se fonder sur le principe de la confiance pour soutenir qu'elle était en droit de compter que le prioritaire aurait constamment la maîtrise de son cycle, ne dépasserait pas la vitesse admissible ou n'effectuerait pas une manœuvre d'urgence. Elle était de surcroît quasiment arrêtée en montée, comme elle en a fait état, ce qui ne favorise pas un roulement parfaitement rectiligne. Elle a donc bien commis une négligence, qu'il y a lieu de qualifier d'importante dans la mesure où non seulement elle se trouvait à contresens sur une voie de circulation mais elle n'y a pas voué toute l'attention requise, ce qui eut pu lui permettre de s'arrêter, voire de se ranger sur le côté pour laisser passer D\_\_\_\_\_ alors qu'elle savait la piste cyclable régulièrement empruntée par des cyclistes. A\_\_\_\_\_ a ainsi créé une situation confuse ou dangereuse et ne pouvait pas attendre de D\_\_\_\_\_ qu'il pare lui-même à ce danger par une attention accrue pour s'exonérer de toute faute. Comme relevé, le lien de causalité naturelle apparaît satisfait dans la mesure où si l'appelante ne s'était pas trouvée à cet endroit de la piste cyclable, D\_\_\_\_\_ n'aurait pas dévié de sa trajectoire et l'accident ne se serait pas produit. Quant à la causalité adéquate, il n'est pas si extraordinaire, ni imprévisible, qu'un cycliste circulant légitimement sur une piste cyclable à sens unique, de surcroît en descente, fasse preuve, à la suite d'une inattention, d'une vitesse excessive ou d'une réaction inadéquate et ne parvienne pas à éviter un obstacle manifestement imprévu tel qu'en l'espèce, ou cherche à le faire pour éviter un dommage physique en adoptant ainsi une réaction inappropriée conduisant à un accident. La jurisprudence a déjà relevé que même une faute importante aux règles de la circulation routière, en raison d'un excès de vitesse et d'une allure inadaptée aux conditions de la route n'est pas d'une imprévisibilité telle quelle suffise à interrompre le rapport de causalité adéquate. En effet, dans les circonstances de l'espèce, le comportement de D\_\_\_\_\_, même en vitesse excessive face à un obstacle imprévu et mal apprécié, ce qui n'est pas clairement établi à teneur du dossier, ne s'impose à l'évidence pas comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'accident, d'une façon si forte qu'il relègue à l'arrière-plan la propre faute de A\_\_\_\_\_ et la situation confuse qu'elle avait créée liée par sa présence à contresens sur la piste cyclable. Au-delà de la largeur relative de la piste cyclable, aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'un croisement était évident et facile, car sinon l'on ne voit pas pour quel motif D\_\_\_\_\_, cycliste à priori expérimenté puisque circulant tous les jours à vélo, a pris le risque de déboîter sur la chaussée à une vitesse relativement importante, tout en sachant que la possibilité qu'un véhicule automobile pouvait s'y trouver comme le démontre le fait qu'il a regardé sur sa gauche. Dans la mesure où, fatiguée, elle roulait en montée quasiment à l'arrêt et changeait ses vitesses, ce qui d'expérience rend la conduite incertaine, et qu'elle n'avait pas vu D\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ ne s'est, à fortiori, pas assurée de ne pas gêner le passage de ce dernier vu la rapidité des événements, et, sans cette faute, l'accident ne serait clairement pas intervenu. Comme ce dernier a entraîné pour D\_\_\_\_\_ des lésions graves, c'est à juste titre que l'appelante a été reconnue coupable de lésions corporelles graves par négligence par le Tribunal de police, le grief est ainsi rejeté et le jugement sera confirmé sur ce point.

## **E. 5**

L'appelante demande son acquittement pour violation des obligations en cas d'accident.

5.1.1. A teneur de l'art. 92 ch. 2 LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans

au plus ou d'une peine pécuniaire, le conducteur qui prend la fuite après avoir tué ou blessé une personne lors d'un accident de la circulation. Les devoirs en cas d'accident sont définis à l'art. 51 LCR. La loi vise uniquement le conducteur d'un véhicule avec ou sans moteur soumis aux devoirs de l'art. 51 LCR (BUSSY / RUSCONI, op. cit. , ad. art. 92 LCR n. 2.2). La notion de conducteur qui a tué ou blessé, au sens de l'art. 92 ch. 2 LCR, suppose un lien de causalité naturelle entre la conduite du véhicule et l'atteinte à l'intégrité corporelle de la victime. Il faut et il suffit que le comportement de l'auteur soit la ou l'une des causes de la blessure, autrement dit que ce comportement soit un " maillon de la chaîne " qui a provoqué la blessure. Ce lien de causalité naturelle doit toutefois être examiné de manière plus restrictive que pour la simple " personne impliquée " où même une cause très éloignée peut être considérée comme suffisante (Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la loi sur la circulation routière , Ed. Stämpfli, 2007, ad art. 92 LCR, n. 201). . L'art. 51 al. 2 LCR prévoit que s'il y a des blessés, toutes les personnes impliquées dans l'accident devront leur porter secours; quant aux autres personnes, elles le feront dans la mesure qu'on peut exiger d'elles. Ceux qui sont impliqués dans l'accident, mais en premier lieu les conducteurs de véhicules, avertiront la police. Toutes les personnes impliquées, y compris les passagers, doivent prêter leur concours à la reconstitution des faits. Ces personnes ne pourront quitter les lieux sans l'autorisation de la police, sauf si elles ont besoin de secours, si elles doivent en chercher ou quérir la police. Selon l'art. 55 al. 1 OCR, la police doit être immédiatement avisée chaque fois qu'un accident a causé des blessures externes ou qu'il faut s'attendre à des blessures internes. A teneur de l'art. 56 al. 1 bis OCR, la police procède à la constatation des faits lors d'accidents de la circulation qui doivent être déclarés en vertu de l'art. 51 LCR; dans les autres cas, elle devra le faire si une personne impliquée le demande. La poursuite pénale est réservée. Cette obligation incombe en première ligne aux conducteurs des véhicules mais les autres personnes impliquées y sont également tenues. L'avis doit être donné immédiatement et ce même si le blessé s'y oppose ou assure que cela n'est pas nécessaire. L'obligation de prêter son concours à la reconstitution des faits est imposée à toutes les personnes impliquées. La reconstitution des faits supposera notamment que les personnes impliquées devront donner toutes les explications à la police (BUSSY / RUSCONI, op. cit. , ad. art. 51 LCR n. 2.2). La fuite signifie que le conducteur s'éloigne des lieux de l'accident ou se rend indisponible, violant notamment son obligation de prêter son concours à la reconstitution des faits (ATF 103 Ib 101 consid. 3 p. 107). 6B\_1209/2015 consid. 3.1) Le fait de ne pas reconnaître sa qualité, par exemple de conducteur, contrevient aux art. 51 et 92 LCR si cela a pour conséquence effective que la personne ne s'est pas soumise à son devoir de rester à disposition de la police. Le conducteur qui se fait passer pour un simple spectateur, soit une personne non impliquée, s'attribue faussement le statut d'une personne qui n'a aucun devoir de collaborer; l'infraction est alors objectivement réalisée puisque ce conducteur parvient, par une astuce, à se soustraire à son devoir de collaborer, en faisant illusion sur son rôle. Il n'est en définitive pas puni pour son mensonge mais simplement pour ne pas s'être mis à disposition de la police alors qu'objectivement, il en avait l'obligation (Y. JEANNERET, op. cit. , ad art. 92 LCR, n. 94). Commet le délit de fuite le conducteur impliqué dans l'accident qui reste sur les lieux ou à proximité immédiate mais dissimule le fait qu'il est impliqué dans l'accident et se comporte comme s'il était un spectateur. Une dénonciation spontanée ultérieure de la part du coupable ne supprime pas le délit de fuite mais est susceptible, tout au plus, d'atténuer sa culpabilité (BUSSY / RUSCONI, op. cit. , ad. art. 92 LCR n. 2.3 et la jurisprudence citée). 5.1.2. Selon l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après

cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1). Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction par négligence (al. 2). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 240). L'intention délictuelle fait alors défaut. L'erreur peut cependant aussi porter sur un fait justificatif, tel le cas de l'état de nécessité ou de la légitime défense putatifs (ATF 125 IV 49 consid. 2 p. 55 ss) ou encore sur un autre élément qui peut avoir pour effet d'atténuer ou d'exclure la peine (ATF 117 IV 270 consid. 2b p. 272 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2 ; 6B\_719/2009 du 3 décembre 2009 consid. 1.1). 5.1.3. Le dol éventuel est une forme d'intention, qui se distingue de la négligence consciente sur le plan volitif, non pas cognitif. En d'autres termes, la différence entre le dol éventuel et la négligence consciente réside dans la volonté de l'auteur et non dans la conscience. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire, mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4 p. 15 ss = JdT 2007 I 573 ; ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 251 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1189/2014 du 23 décembre 2015 consid. 5.2).

## **E. 5.2**

En l'espèce, A\_\_\_\_\_ a appelé la centrale d'urgence 144, qui n'est pas la police, en précisant qu'un cycliste venait de se faire " shooter " par une voiture sans donner aucun autre détail. Certes, il apparaît que E\_\_\_\_\_ a appelé la centrale de police pour signaler l'accident, mais l'on ignore si l'appelante était informée de ce fait, ce qui eut rendu son propre appel inutile. Quoiqu'il en soit, il est établi par le dossier que la police s'est, sur les lieux de l'accident, enquis auprès de A\_\_\_\_\_ du fait de savoir si elle était concernée par l'accident, cette dernière répondant par la négative, avant de quitter les lieux, d'autres personnes non impliquées ayant été priées de le faire. Il n'est pas établi par la procédure si l'appelante a quitté les lieux à la suite de cette invitation de la police ou précédemment, étant relevé qu'elle a fait des déclarations contradictoires sur le moment où elle est partie, soit, à la police, au moment où il était évoqué l'hypothèse de soulever D\_\_\_\_\_ et, par la suite, une fois que l'ambulance s'en allait. Il ne fait pas de doute que A\_\_\_\_\_ était choquée par l'accident, comme cela ressort notamment des déclarations de E\_\_\_\_\_ et du rapport de police. Cela étant, il apparaît peu crédible de mettre en relation l'impact psychologique de l'accident avec la réponse apportée à la police selon laquelle elle n'était pas concernée par ce dernier, ni avec la réalisation de l'infraction. D'une part, il est fort douteux, dans les circonstances de l'espèce, de se méprendre sur le mot " concerné " ou " mêlé " en lieu et place du mot " blessé " qui n'ont aucunement la même signification, cela d'autant plus que l'on ne voit pas non plus pour quelles raisons l'appelante eut pu comprendre dans les circonstances de l'espèce qu'une question de cette nature lui soit posée, alors qu'elle-même n'avait subi aucune lésion, que la police ignorait tout de son rôle et que d'autres personnes se voyaient poser la même question. D'autre part, la disposition légale implique l'obligation de s'annoncer et de participer à la reconstitution des faits, ce qui implique une attitude active vis-à-vis de la police, en restant sur place et en collaborant. Or, l'appelante n'en a rien fait sur le moment, sinon ultérieurement lorsqu'elle a appelé la police, l'infraction étant alors objectivement déjà réalisée. La question, telle qu'elle prétend l'avoir comprise, n'a pu que la conduire à se poser celle de son implication dans les circonstances de l'accident, ce qui se serait imposé à tout un chacun, tant il est vrai que D\_\_\_\_\_, grièvement blessé, n'avait pu

devoir dévier de sa trajectoire et sortir sur la route qu'en raison de sa présence sur son vélo à cet endroit, étant rappelé que l'appelante occupe un poste relativement élevé dans le domaine bancaire, tout en étant décrite comme intelligente par son compagnon, ce qui témoigne de qualités et ressources personnelles certaines, sans se référer au rapport d'"évaluation qualitative " qu'elle a produit au dossier et dont la valeur probante n'est pas établie. A tout le moins, la question de son implication lui a donc été posée et son attention a été attirée sur ce point. Ainsi, A\_\_\_\_\_ n'a pu que se douter que la question posée par la police visait les circonstances de l'accident et son éventuelle participation, ce qu'elle a nié préférant quitter les lieux. Le fait qu'elle se soit ravisée ultérieurement pour finalement s'annoncer ne remédie pas à ce départ. Il s'en suit que, l'infraction a été commise et que le jugement de culpabilité doit être confirmé, l'appel étant rejeté.

#### **E. 6**

L'appelante ne critique pas en tant que telle la peine qui lui a été infligée, laquelle paraît conforme à la faute commise et aux critères prévalant à sa fixation de même qu'à sa situation personnelle. Il n'y a donc pas lieu de revoir cette peine.

#### **E. 7**

L'appelante, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.